

SOCIETE MIXTE DE TIR DE THUIR

Maison des Jeunes et de la Culture

1 rue Pierre Semard

66300 THUIR

STATUTS DE LA SOCIETE MIXTE DE TIR DE THUIR

Titre de l'Association: Société Mixte de Tir de Thuir

Objet: Pratique sportive de tir aux différentes armes autorisées et de tir de loisir.

Siège : Maison des jeunes et de la culture de Thuir

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association dite « Société Mixte de Tir de Thuir », ci-après dénommé l'Association, a pour objet la pratique de tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Thuir, à la maison des jeunes et de la culture. Le siège peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité de Direction.

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général tous les exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre il faut être présenté par deux (2) membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre peut conférer aux personnes, qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- par démission.

ou, suite à une décision du Comité de Direction :

- par l'exclusion en cas de non-respect du règlement intérieur,

- par l'exclusion pour motif grave.

2 – AFFILIATIONS

Article 5 : L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- à se confirmer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départementale dont elle relève.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Association, dans un souci de méthode visant à être mieux gérée, est administrée par un comité, appelé Comité de Direction. Le Comité de Direction est l'organe principal de gestion et il aura à assumer la responsabilité des décisions qu'il aura adoptées.

Il est composé de minimum six (6) et maximum neuf (9) membres, élus au scrutin secret (si au moins un des électeurs en fait la demande) pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques, détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection et, lors de la proposition de candidature de ne pas faire l'objet d'une opposition de deux membres de Comité de Direction.

En cas de vacance le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité de Direction sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret (si au moins un des électeurs en fait la demande), à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité de Direction.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret (si au moins un des électeurs en fait la demande), un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement total ou partiel du Comité de Direction. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de l'Association.

Article 7 : Le Comité de Direction se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tous les sujets que le Comité de Direction devra traiter seront soumis à vote à main levée et acceptés à la majorité absolue. Si le nombre de membres présents est pair, la voix du président comptera double.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8 : L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité de Direction.

Article 9 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 3. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction et à l'élection du Président dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Un membre ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Les dépenses de l'Association devront, avant d'être ordonnées par le Président, être approuvées par le Comité de Direction.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que se soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentés par le Comité de Direction ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 13 : L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous le cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de l'Association ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et son Bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

16.1 - Le règlement intérieur définissant, précisant ou complétant les articles des présents statuts sera constitué par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée Générale extraordinaire.

16.2 - Toutes modifications ultérieures du règlement intérieur seront préparées et approuvées par le Comité Directeur.

16.3 - Les modifications entreront immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'elles soient soumises à l'adoption par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche.

16.4 - Le règlement intérieur modifié ne deviendra définitif qu'après agrément par l'Assemblée Générale ou par une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 17 : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.